

-=- ARRETE MUNICIPAL -=-

REGLEMENTATION CONCERNANT L'UTILISATION DE BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Peipin,

Vu les articles L2212-1 et suivants et L2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L541-14 du code de l'environnement,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le décret n°2006-18 du 4 janvier 2006 et l'article 1er sur la définition d'un barbecue,

considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues sur le domaine public dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des installations et plantations,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'utiliser les barbecues et d'allumer un feu sur le domaine public (Places du Bon Vent, de la Mairie, de l'école, au stade municipal, zone covoiturage, monument aux morts...) de l'ensemble de la commune.

Article 2 : Des dérogations, selon le lieu et le temps, sont accordées par le Maire dans le cadre de déroulement de festivités ou de manifestations réalisés dans le cadre associatif ou culturel.

Dans ce cas, aucun déchet ne doit être laissé sur les lieux et l'installation du barbecue doit être éloignée de plus de 10 mètres de tout couvert végétal et de tout bâti.

Article 3: Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R 610-5 du code pénal.

Et le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie et le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Château-Arnoux St Auban

- Monsieur le Garde-Champêtre

Fait à PEIPIN, le 18 mai 2016

Le Maire,

du 24 MAI 2016 au 23 JUIL 2016

date

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la publication en

Pour le Maire

Frédéric DAUPHIN